

# CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

## NOTE DE SYNTHÈSE

***L'intégralité des éléments constitutifs des dossiers figurant ci-dessous, peut être consultée sur demande, auprès du Service de l'Administration Générale***

### I - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

#### **1 - Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Pornic - Mise à disposition du public (annexe n° 01)**

Par arrêté du 22 octobre 2024, Madame le Maire a prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Pornic,

En effet, il est nécessaire de rectifier une erreur matérielle relative à une malfaçon rédactionnelle portant sur l'intitulé d'un zonage,

Une procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ses possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

De plus, en vertu de l'article R 104-12 du code de l'urbanisme, sont dispensées d'évaluation environnementale les procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.

Dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée du PLU, il est nécessaire de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public,

La Commission Urbanisme et Aménagement du Territoire réunie le 23 octobre 2024 a émis un avis favorable sur les modalités de mise à disposition du dossier du public.

Le conseil municipal est invité à en délibérer et :

- **DIRE** que le dossier relatif au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Pornic sera mis à disposition du public pendant un mois, conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, à compter du vendredi 20 décembre 2024 jusqu'au lundi 21 janvier 2025 inclus

- **DIRE** que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition
- Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations en mairie de Pornic, rue Fernand de Mun, 44210 PORNIC
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la ville de Pornic : [www.pornic.fr](http://www.pornic.fr)
- Les avis pourront également être déposés sur l'adresse mail : [enquetepublique.plu@pornic.fr](mailto:enquetepublique.plu@pornic.fr) ou par écrit à l'adresse suivante : Madame le Maire de Pornic, Rue Fernand de Mun, 44210 PORNIC

- **DIRE** que le dossier mis à disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Un registre de concertation
- Une notice de présentation du projet
- La pièce du PLU modifiée en version apparente
- Le cas échéant les avis des personnes publiques associées

- **PRECISER** qu'à l'issue de la mise à disposition le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée sera clos et signé par Madame le maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal sur le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public

- **AUTORISER** Mme le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toute pièce relative à ce dossier.

### II - CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

#### **1 - Concession de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Golf de Pornic (annexe n° 02 transmise le 29 octobre 2024)**

Par délibération en date du 15 décembre 2023, le Conseil municipal a autorisé le lancement d'une procédure de concession avec délégation de service public pour l'exploitation du golf de Pornic.

Une procédure de consultation a été engagée dans les conditions fixées par le code des marchés publics et par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

A la suite de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la Commission de Délégation de Service Public, réunie le 10 avril 2024, a constaté l'enregistrement de 4 candidatures et, après analyse, a décidé, à l'unanimité, d'agréer ces 4 candidatures : Formule Golf, Eurl Lebreton, Safip et Yellow Golf Trip.

Lors d'une nouvelle réunion le 21 mai 2024, au cours de laquelle a été présenté et discuté le rapport d'analyse des offres, la commission a estimé, à l'unanimité, que des négociations pouvaient être engagées avec les candidats suivants : Formule Golf, Eurl Lebreton, Safip.

Au vu des négociations menées avec les candidats, et après restitution des négociations à la commission de délégation de service public le 22 octobre 2024 et avis favorable rendu par celle-ci, Madame le Maire propose de retenir la meilleure offre reçue au regard des critères de sélection énoncés au cahier des charges : Eurl Lebreton.

Le rapport final, joint à la présente note, rappelle l'ensemble de la procédure menée dans le respect des dispositions du CGCT et du code des marchés publics, motive le choix du candidat retenu et expose l'économie générale du contrat.

L'ensemble des membres du conseil municipal a été destinataire :

- du projet de contrat transmis au moins 15 jours avant la séance, soit le 29 octobre 2024
- du projet de délibération complet et de la note de synthèse
- du rapport final
- des rapports et procès-verbaux de la commission de délégation de service public

Enfin, l'ensemble du dossier comprenant les annexes a été tenu à disposition des membres du conseil municipal en mairie depuis le 29 octobre 2024.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer et :

- **APPROUVER** le choix de l'Eurl LEBRETON en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation du Golf de Pornic.
- **APPROUVER** les stipulations du contrat de concession de service public et ses annexes.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents s'y rapportant.

### III - FINANCES

#### 1 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant

Selon l'instruction comptable M57, lorsque le recouvrement des titres de recettes émis avant le 31 décembre est compromis malgré les poursuites réglementaires du comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune.

Chaque risque doit être apprécié afin que le budget reflète sincèrement la réalité de la situation financière de la collectivité à un moment donné. Ce principe conduit à réajuster les provisions selon la variation des risques.

Lorsque le risque est réalisé, ou s'il disparaît, la provision est ajustée.

Conformément au principe de prudence, et au regard d'impayés relatifs à des baux commerciaux (loyers, taxe ordures ménagères...), la ville doit constituer une provision de 240 000 €.

La commission Finances et Administration Générale réunie le 4 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer et :

- **APPROUVER** la dotation aux provisions pour risques et charges pour impayés pour un montant de 240 000 €, dont les crédits figurent sur le projet de la décision modificative n°1 de l'exercice 2024.

#### 2 - Décision modificative n° 1 du budget 2024 (annexe n° 03)

La décision modificative n° 1 s'équilibre en recettes et en dépenses à 35 000 €.

Elle procède aux ajustements suivants :

- En dépenses réelles de fonctionnement
  - + 30 000 € sur le chapitre 012, notamment pour les frais de GUSO
  - + 240 000 € sur le chapitre 68 correspondant aux dotations aux provisions pour risques et charges pour des impayés de loyers
- L'équilibre de la section de fonctionnement est réalisé avec une diminution du virement à la section d'investissement – 270 000 €
- En dépenses d'investissement
  - Les crédits sur opérations d'équipement, proposés pour un montant global de 35 000 € et sont répartis de la façon suivante : - 30 000 € étude circulation, + 65 000 € études PVAP
- L'équilibre de la section d'investissement est réalisé par l'emprunt pour 305 000 €.

La commission Finances et Administration Générale réunie le 4 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer, et

- **APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget général 2024.

### **3 - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Les poursuites de recouvrement du Service de Gestion comptable de Pornic sont restées vaines pour le recouvrement de titres de recette auprès de divers redevables. Pour certains, émis depuis 2009.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 10 832,23 € pour la période 2009-2023 et le montant des créances éteintes s'élève à 2 568 € (TLPE pour la période 2018-2021).

Les charges correspondantes doivent être imputées au chapitre 65 à l'article 6541 pour 10 832,23 € pour des admissions en non-valeur et à l'article 6542 pour 2 568 € pour des créances éteintes (clôture pour insuffisance d'actif).

La commission Finances et Administration Générale réunie le 4 novembre 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer et :

- **APPROUVER** les admissions en non-valeur pour 10 832,23 € à l'article comptable 6541 et 2 568 € à l'article comptable 6542.

## **IV - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

### **1 - Débat d'orientations budgétaires 2025 (annexe n° 04)**

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de 10 semaines, pour les communes utilisant le référentiel budgétaire et comptable M57, précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce document doit également comporter des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail dans la commune ainsi qu'une évolution prévisionnelle de ces éléments pour l'exercice à venir.

Ce rapport, joint en annexe, donne lieu à un débat au conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique.

La commission Finances et Administration Générale réunie le 4 novembre 2024 a pris acte du rapport d'orientations budgétaires 2025.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer, et :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport d'orientations budgétaires sur la base duquel s'est tenu le débat.

- **APPROUVER** les termes du débat d'orientations budgétaires 2025.

## **V - RESSOURCES HUMAINES**

### **1 - Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents - Définition du taux de participation de la collectivité employeur (annexe n° 05)**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. A cet effet, ces derniers ont l'obligation de définir un niveau de participation financière ainsi que des niveaux minimums de couverture pour le risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Par délibération du 28 mars 2024, le Conseil municipal a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur d'un groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient maintenant de :

- Choisir un niveau de couverture pour le régime de base à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Le Comité Social Territorial (CST) de la Ville et du CCAS de Pornic, réuni le 15 octobre 2024, a émis un avis formalisé par un accord collectif local signé avec les représentants du personnel. Cet accord entérine :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- le choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Pour les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

En outre, ont la faculté de refuser d'adhérer au régime, les agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer et :

- **ADHERER** à la convention de participation proposée par le CDG 44 pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent, au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville de Pornic,
- **SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de :

	Part de l'employeur
Revenu brut inférieur à 1 900 euros	70 %
Revenu brut compris entre 1 901 euros et 2 300 euros	60 %
Revenu brut supérieur à 2 301 euros	50 %

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **2 - Actualisation des conditions et modalités d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (annexe n° 06)**

Dans un contexte national d'inflation et de faible progression du point d'indice des fonctionnaires depuis 2010, la Ville de Pornic souhaite s'engager dans une dynamique de revalorisation des régimes indemnitaires versés aux agents municipaux afin de soutenir leur pouvoir d'achat. Dans le cadre d'un dialogue social nourri et réciproquement fructueux, la collectivité a également la volonté de mieux reconnaître et valoriser l'engagement et la manière de servir des agents.

Pour servir ces objectifs, il est proposé de compléter les délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2016, du 14 décembre 2018 et du 11 décembre 2020 instituant le RIFSEEP, sur le volet de l'Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et sur le volet du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'IFSE est attribuée aux agents au regard du groupe de fonction auquel ils appartiennent. Ces groupes de fonctions sont définis au sein de chaque catégorie d'emploi, à chaque groupe correspond un certain nombre de postes types. Il est proposé de mettre à jour les définitions de ces groupes au regard de l'organisation actuelle de la collectivité.

Concernant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), il est proposé de mettre en place un nouveau dispositif d'attribution qui permette de mieux tenir compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent conformément à la lettre du décret cadre du 20 mai 2014. Ainsi est mise en place une évaluation sur la base d'un corpus de critères qui traduit les efforts de l'agent pour s'insérer dans un collectif de travail et rechercher l'efficacité de son action tout en valorisant le respect des obligations essentielles liées au service public.

L'évaluation de ces critères est réalisée par le responsable hiérarchique de l'agent sous la supervision des directions. L'autorité territoriale définit ensuite le montant du CIA au regard de cette évaluation et du barème mis en place. Le montant du CIA peut varier en fonction de l'application de ces critères.

L'actualisation des conditions et modalités d'attribution de l'IFSE et du CIA sont détaillées dans le projet de délibération joint en annexe.

Les plafonds réglementaires prévus dans les délibérations précédentes de 2016, 2018 et 2020, restent applicables à chacune des deux parties du RIFSEEP (IFSE et CIA).

Le Comité Social Territorial (CST) de la Ville et du CCAS de Pornic, réuni le 15 octobre 2024, a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer et :

- **DECIDER** d'actualiser les définitions des groupes de fonctions et les modalités d'octroi de l'IFSE telles que proposées dans le projet de délibération joint en annexe.
- **PRECISER** que les plafonds réglementaires prévus par délibération du Conseil municipal pour chacune des deux parties du RIFSEEP (IFSE et CIA) seront modifiés automatiquement si ces plafonds réglementaires évoluent,
- **AUTORISER** Madame le Maire à procéder aux attributions individuelles par arrêté.

### **3 - Evolution du régime indemnitaire de la filière Police Municipale (annexe n° 07)**

Suite au décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, il convient de prévoir par délibération, après avis du Comité Social Territorial, la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

Cette indemnité est composée d'une part fixe et d'une part variable dont il est proposé de fixer les conditions d'attribution comme suit :

1/ La part fixe, versée mensuellement, est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux à définir individuellement et qui ne peut être supérieur aux taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour les cadres d'emplois des agents de police municipale.

2/ La part variable tient compte de l'engagement et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants : esprit d'équipe, implication personnelle, contribution au travail collectif, respect des obligations essentielles liées au service public.

La part variable est définie individuellement et ne peut être supérieure aux plafonds suivants :

- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € pour les cadres d'emplois des agents de police municipale.

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini ci-dessus, complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Pour la part fixe comme pour la part variable, le taux et le montant attribués individuellement à chaque agent sont définis par arrêté du Maire.

A titre individuel, le montant du régime indemnitaire dont l'agent bénéficiait avant l'instauration de l'ISFE, est maintenu si ce maintien lui est favorable.

L'ISFE est maintenue proportionnellement au traitement en cas de congé maladie ordinaire, d'accident du travail, de temps partiel thérapeutique et n'est plus versé en cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie.

Le projet de délibération est joint en annexe.

Le Comité Social Territorial (CST) de la Ville et du CCAS de Pornic, réuni le 15 octobre 2024, a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer et :

- **INSTAURER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable, au bénéfice des agents de la filière police municipale, dans les conditions présentées ci-dessus.
- **FIXER** le taux de la part fixe aux maximums prévus réglementairement.
- **FIXER** le plafond de la part variable aux maximums prévus réglementairement.
- **AUTORISER** Madame le Maire à procéder aux attributions individuelles par arrêté.

## VI - VOIRIE

### 1 - Dénominations de voies (annexe n° 08)

Selon l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la distribution du courrier, les livraisons, les visites des professions médicales et surtout, les interventions des services de secours et d'urgence, il est proposé de dénommer :

- la voie (parcelle 131 DD 227) qui dessert les numéros 21 de la rue du Val Saint Martin : impasse de la Pépinière.
- la voie (parcelle 042 DO 128) qui desservira les trois lots issus de division de la parcelle cadastrée 042 DO 127 sise 14 rue des Vignes Rouges : impasse des Cépages.
- la voie (parcelle 042 DV 162) qui dessert le Lieu-dit "La Caradouère" : impasse des Figuiers.

La commission Urbanisme et Aménagement du Territoire réunie le 23 octobre 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal est invité à en délibérer et :

- **DENOMMER** les voies comme indiquées ci-dessus.

☞ ☞